

# STATUTS DE L'UNION SPORTIVE GENEVE-POSTE FC

## **Chapitre Premier**

Nom, but, siège, durée

### **Article 1**

L'US GENEVE-POSTE FC, anciennement FC UNION SPORTS PTT est une association régie par les présents statuts et subsidiairement, par les art. 60 & ss CCS.

La société possède la personnalité juridique. Elle est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et fait partie de l'Association Cantonale Genevoise de Football (ACGF). Ses membres, joueurs et fonctionnaires sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l' ASF, FIFA et de l'UEFA.

### **Article 2**

Cette association, fondée en 1932, ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Elle a pour but la culture et le développement du football, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse.

La société observe une neutralité politique et religieuse absolue.

### **Article 3**

La durée de la société est illimitée.

Son siège est à Genève.

### **Article 4**

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

### **Article 5**

Les couleurs de la société sont le jaune et le noir.

Ses initiales sont US GENEVE-POSTE PC.

Les couleurs des équipes sont :

-1 ère équipe: vert

-2ème équipe: rouge

-Vétérans : jaune

Les sigles et emblème reproduits sur la page de garde des statuts ne sauraient être utilisés, ensemble ou séparément par quiconque, sans l'accord préalable et écrit du comité de l'US GENEVE-POSTE FC.

## **CHAPITRE II**

Des sociétaires

### **Article 6**

La société se compose de :

-membres d'honneur

-membres honoraires

-membres actifs

-membres supporters

-membres passifs

- 6 a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité ou des dix membres ayant droit de vote à toute personne, sociétaire ou non qui a rendu de signalés services à la société, au sport en général et au football en particulier.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à un ancien président ayant rendu de signalés services à la société.

Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

- 6 b) La qualité de membre honoraire peut être décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à tout membre ayant fait partie de la société pendant 10 ans et à qui, celle-ci veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.

- 6 c) Pour être membre actif de la société, il faut être présenté par un membre de celle-ci. Toute candidature de membre mineur doit être contresignée par son représentant légal.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide souverainement de l'admission d'un nouveau membre. Sa décision est définitive. Tout recours en justice est exclu.

Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les assemblées.

- 6 d) Les membres supporters sont des amis de la société à la prospérité de laquelle ils contribuent par leur appui moral et financier. Le montant des cartes de supporters est fixé par le comité.

Les supporters peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibératives et sont invités aux manifestations spéciales de la société.

- 6 e) La qualité de membre passif est attribué à toute personne qui acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 7**

Les cotisations sont fixées par J'assemblée générale, sur préavis du. comité. membre actif pour lequel une procédure de qualification est en cours est tenu de s'acquitter du 1/3 de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Les frais de qualification et d assurance aux. conditions de la caisse de l'ASF sont inclus dans les cotisations.

### **Article 8**

Les démissionnaires ont l'obligation d'adresser leur démission par écrit au comité du club jusqu'au 31 décembre au plus tard, et cela exclusivement pour la fin d'une saison.

Des démissions présentées après le 31 décembre ne pourront être admises que pour la fin de la saison suivante. Cependant, pour certains cas particuliers, le comité se réserve le droit de juger de cas en cas.

La démission n'est acceptée que si l'intéressé est en ordre: avec la caisse de la société, Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l' ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations arriérées des dernières années
- b) avoir payé le total des cotisations de la saison en cours
- c) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité
- d) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société

### **Article 9**

Lors de la démission, le club n ' est pas autorisé à exiger d'un membre quittant le club, le versement d'une indemnité. Toutefois, le comité peut : suspendre, faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porterait préjudice à la société.

Toute amende, au maximum FS 300,--, doit être payée dans les 30 jours à dater de la notification de la décision à l'intéressé. La suspension est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui aurait gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, aurait porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société. Sa décision est définitive. Tout recours en justice est exclu.

### **Chapitre III**

#### Organisation

#### **Article 10**

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs de comptes
- d) les Commissions spéciales
- e) la Commission technique

#### **Article 11**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres d'honneur, honoraires, actifs, supporteurs, et passifs.

Seuls les membres d'honneur, honoraires, actifs et supporteurs ont droit de vote.

Les membres passifs ont voix consultative.

Les membres actifs sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

## **Article 12**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale a lieu une fois au moins dans l'année, dans le mois qui suit la fin de la saison, au plus tard le 30 juin.

## **Article 13**

Une assemblée générale extraordinaire est en outre convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite du 1/5 des membres ou sur celle des vérificateurs des comptes dans les 10 jours.

## **Article 14**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Salutations, appel, désignation des scrutateurs.
2. Lecture du dernier procès-verbal.
3. Correspondance et communications.
4. Rapport du Président.
5. Rapport du Trésorier.
6. Rapport des vérificateurs des comptes.
7. Rapport de l'entraîneur et des responsables d'équipes.
8. Discussions des différents rapports et approbation.
9. Admissions et admissions.
10. Election du Président.
11. Election du Comité.
12. Election des vérificateurs des comptes.
13. Divers.

Toute proposition individuelle devant figurer sous chiffre 13, doit être présentée par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée

### **Article 15**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société.

Le président est élu séparément. Les autres membres du comité sont élus séparément ou réélus en bloc.

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé par un membre au moins ayant le droit de vote.

Le président départage en cas d'égalité de voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

### **Article 16**

La direction et la représentation de la société sont assumées par un comité de 9 membres maximum. Les membres du comité se répartissent les fonctions.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société.

### **Article 17**

Elu pour un an et indéfiniment rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.

Le comité se réunit une fois par mois au moins et un jour déterminé à l'avance.

La société est valablement engagée tout spécialement dans les opérations financières par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou du caissier.

### **Article 18**

L'assemblée générale prend note de la composition du comité. Elle peut désigner les membres des commissions spéciales.

Les commissions spéciales désignées par le comité ou l'assemblée générale sont chargées de l'étude et de la poursuite des tâches spéciales. Un membre du comité au moins doit faire partie de chaque commission.

### **Article 19**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour chaque année ainsi qu'un suppléant.

Deux d'entre eux peuvent exercer périodiquement leur mandat moyennant un avertissement préalable de trois jours. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la société et les comptes. Ils peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'ils jugent que la situation financière l'exige.

Les vérificateurs en titre sont rééligibles 2 ans consécutivement.

## **Chapitre IV**

Finances

### **Article 20**

Les ressources de la société proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs et passifs
- b) des versements des supporteurs
- c) des recettes perçues lors de matches
- d) des recettes encaissées lors de manifestations spéciales (soirées, loto, tournois, buvettes, etc.)
- e) de la publicité
- f) des amendes infligées aux membres
- g) des dons



## **Article 21**

La gérance des fonds est assurée par le comité à l'exclusion de toute autre personne.

## **Chapitre V**

Dissolution

## **Article 22**

La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

## **Article 23**

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à la fusion sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres de la société qui auront été spécialement convoqués en assemblée générale à cet effet.

Si des conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle, les décisions sont prises à la majorité des % des membres présents.

## **Article 24**

En cas de dissolution, l'avoir de la société sera destiné à la propagande en faveur du football ou remis à une oeuvre de bienfaisance.

## Chapitre VI

### Révisions des statuts

#### Article 25

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par le 2/3 des membres présents.

#### Article 26

Les présents statuts abrogés ceux du 5 mai 1986 et toutes dispositions administratives prises à ce jour.

Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Adoptés par l'assemblée générale du 9 juin 1998.

Puis ratifié par le comité central de l'ASF le 30 avril 1999

US GENÈVE-POSTE FC  
Case postale 871  
1214 VERNIER

